

CHAPITRE 2

LES DISPOSITIONS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE DÉROGATION MINEURE

[Loi sur l'aménagement et l'urbanisme; article 145.3]

2.1 Dispositions visées

Toutes les dispositions du règlement de zonage R-2009-114 et du règlement de lotissement R-2009-115, à l'exception de l'usage et de la densité d'occupation du sol, peuvent faire l'objet d'une *dérogation mineure*. Pour l'application du présent article, le *coefficient d'occupation du sol* est considéré comme la densité d'occupation au sol.

Aucune *dérogation mineure* ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

RÈGLEMENT R-2009-119
